



CM0205213

Acte de société - modification

SOCIÉTÉ – MODIFICATION DES STATUTS
00-020093/003/QP

2023/ 1328

LA FERME LAROCK

Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale

À 4120 Rotheux-Rimière (Neupré), Rue Duchêne 12

Numéro d'entreprise : 0712.806.676

MODIFICATION DES STATUTS – ACTUALISATION SUITE AU CSA

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le huit septembre

Devant Quentin PIRET, notaire associé à Saint-Nicolas (Tilleur).

A COMPARU

Monsieur **LAVIOLETTE Pierre Alexandre Luc Ghislain**, né à Braine-le-Comte le 15 avril 1970, numéro national 70.04.15-189.83, domicilié à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire 86.

En sa qualité d'administrateur.

Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs votée lors de l'Assemblée générale du 3 juin 2023.

DECLARE PREALABLEMENT

Que s'est tenue l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative « LA FERME LAROCK » en date du 3 juin 2023.

Que les conditions de quorums ayant été remplies lors de cette Assemblée générale, celle-ci était donc légalement constituée, pouvait délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour. À cette occasion, il a notamment été pris les décisions de :

- Adapter la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
- Maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
- Mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
- Adopter de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent ;
- Démission d'un administrateur ;
- Prévoir les procurations et pouvoirs nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises lors de cette Assemblée générale.

Monsieur Pierre LAVIOLETTE souhaite faire authentifier et publier les résolutions adoptées.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, Monsieur Pierre LAVIOLETTE réitère ci-après les décisions de l'Assemblée générale qui s'est tenue en date du 3 juin 2023 et requiert le notaire soussigné d'authentifier les résolutions suivantes :



À ce sujet, le notaire soussigné atteste, sur base des déclarations de Monsieur Pierre LAVIOLETTE que les formalités nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale ont été respectées.

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'Assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative agréée comme entreprise sociale (en abrégé SC agréée comme ES).

En effet, l'Assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative et puisque la société disposait de la finalité sociale et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée comme entreprise sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate que la part fixe du capital, avant le 1^{er} janvier 2020, soit sept mille euros (7.000 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations – lecture du rapport du Conseil d'administration

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1^{er} janvier 2020, l'Assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

PREAMBULE

La Coopérative LA FERME LAROCK a été constituée par un acte reçu par Michel COËME, notaire à Tilleur, le 24 octobre 2018.

Les fondateurs originaux étaient alors :

- Monsieur LAROCK Cyrille
- Monsieur VAN MOL Peter
- Monsieur LAROCK Louis
- Madame THIRY Aurore
- L'Association sans but lucratif « ACCEUIL WALDORF A LA FERME », en abrégé "ACWA"

Titre 1. TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

- 1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée « LA FERME LAROCK ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : Siège

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

- 3.1. La Société poursuit la finalité coopérative de créer plus de liens entre les citoyen·nes en mettant l'humain dans et avec la nature, et non le profit, au centre des préoccupations,
- 3.2. et entend promouvoir les valeurs suivantes :
 - solidarité,
 - équité,
 - durabilité,
 - relation positive avec le Vivant,
 - responsabilité,
 - ancrage local,
 - convivialité

b) But et objet

- 3.3. Elle a pour vocation, à titre principal, de :



(Handwritten signature in blue ink)

(Handwritten signature in blue ink)

- Soutenir le développement de l'agriculture biologique, biodynamique et agro-écologique dans la région, une agriculture ayant pour objectif premier le soin de la terre, des plantes et des animaux ainsi que la production d'une alimentation vivante et de qualité ;
 - Proposer un modèle productif, économique et énergétique visant l'autonomie et la durabilité ;
 - Soutenir et promouvoir les agriculteurs de la ferme Larock, ainsi que ceux du village et de ses environs, pour autant que leurs pratiques soient en adéquation avec les principes de l'agriculture biologique ou, mieux, biodynamique ;
 - Participer à améliorer la santé des personnes en offrant une alimentation de qualité et un lieu de rencontre ;
 - Dynamiser le tissu social local, dans un contexte d'individualisme croissant et de perte de lien social. Renforcer la solidarité entre les individus, l'intégration et la résilience des communautés locales ;
 - Favoriser la collaboration et les échanges entre les agriculteurs ;
 - Favoriser les liens entre agriculteurs et citoyens et plus largement entre agriculteurs et acteurs locaux (privés ou publics) œuvrant pour des objectifs similaires ;
 - Créer des emplois au niveau local.
- 3.4. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'humain, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- 3.5. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :
- Offrir, à travers le magasin de la coopérative, des produits de qualité biologique et biodynamique à un large public et à des prix abordables. Le choix de ces produits se fera de façon à privilégier leur provenance locale et leur qualité biodynamique.
 - Diffuser des informations et des pratiques par l'organisation de formations, d'événements, l'accueil de groupes, de stagiaires et toute autre activité sociale ou culturelle à destination d'un large public.
 - Offrir un lieu et des moments privilégiés de rencontre et d'échange pour les gens du village et environs ;
 - Exercer des activités de production, de transformation, de commercialisation, en privilégiant la collaboration entre acteurs et la mutualisation des moyens ;
 - Acquérir des biens mobiliers, immobiliers et fonciers nécessaires à la réalisation de la finalité sociale, ainsi que des parts dans d'autres entreprises ;
 - Collaborer avec d'autres secteur associatifs, privés ou publics ;
 - Développer la coopérative en lien et en bonne harmonie avec les autres activités de la ferme telles que la production, l'accueil de groupes et de stagiaires, la formation et l'accueil de la petite enfance (jardin d'enfants et asbl acwa).
- 3.6. De manière plus générale, la société coopérative peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilière ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient susceptibles d'en faciliter, en tout ou en partie, la réalisation.

- 3.7. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.8. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
- 3.9. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.
- 3.10. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- 3.11. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

- 3.12. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

- 3.13. Le conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 4 : Durée

- 4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5 : Émission des actions – Conditions d'admission

a) Émission initiale

- 5.1. La Société a émis septante (70) actions de classe A en rémunération des apports.
- 5.2. **Compte de capitaux propres statutairement indisponible**
A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend sept mille euros (7.000 EUR), étant l'ancienne part fixe du capital.
- 5.3. Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Classes d'actions

- 5.4. La Société peut émettre des actions respectivement de classe A ou B, en rémunération des apports.
- 5.5. Ces différentes classes d'actions correspondent à :
- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société. Ces actions ont une valeur nominale de cent euros (100 EUR). Elles se souscrivent par multiple de 5.
Chaque coopérateur détient une voix à l'assemblée générale.
 - les actions de classe B sont réservées à tous les autres coopérateurs, personnes physiques ou morales. Ces actions ont une valeur nominale de cent euros (100 EUR).



(Handwritten signature and initials in blue ink)

- 5.6. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.
- 5.7. Chaque coopérateur dispose d'une voix, peu importe le nombre d'actions souscrites par lui.

b) Conditions d'admission - agrément

- 5.8. Sont agréées comme coopérateurs les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.
- 5.9. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.
- 5.10. L'admission de **nouvelles actions A** requière une demande par courrier au Conseil d'Administration ainsi que les voix favorables d'une majorité des coopérateurs de classe A.
- 5.11. Les **nouvelles actions B** sont accessibles à toutes personnes physiques ou morales qui partagent les buts et valeurs de la société, admise par le conseil d'administration, lequel peut déléguer cette compétence.
- 5.12. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- 5.13. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.
- 5.14. Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.
- 5.15. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Émission(s) ultérieure(s)

- 5.16. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions aux conditions qu'il détermine.
- 5.17. Un coopérateur peut à tout moment souscrire à des actions nouvelles. Les conditions sont les mêmes que celles appliquées lors de son admission.
- 5.18. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

- 6.1. Les actions sont nominatives
- 6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

- 6.3. Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

- 6.4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 7 : Régime de cessibilité des actions

- 7.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des personnes physiques ou des personnes morales, coopérateurs ou non, quel

que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

En tout état de cause

7.2. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un coopérateur – Démission - Exclusion

a) Sortie

- 9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
- 9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.
- 9.4. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

- 9.6. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
- 9.7. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
- 9.8. Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 9.9. La démission sort ses effets au lendemain du jour où elle a été actée par le Conseil d'Administration.
- 9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.



[Handwritten signature]

[Handwritten arrow pointing up]

- 9.11. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

- 9.12. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.13. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux-tiers des voix.
- 9.14. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, Le coopérateur doit également être entendu.
- 9.15. La décision d'exclusion doit être motivée. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.
- 9.16. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion au coopérateur qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

- 9.17. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- 9.18. Le coopérateur exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- 9.19. Lorsque la part de retrait est due, le remboursement sera effectué au plus tard un mois après la date de prise d'effet de la démission, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 9.20. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

- 9.21. Le conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission et des éventuelles exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- 9.22. Le conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10 : Voie d'exécution

- 10.1. Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des coopérateurs

- 11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 11.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.
- 11.3. Le registre indique
 - le nombre total des actions émises par la Société ;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
 - pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles ;
 - les versements effectués sur chaque action ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts d'actions, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- 11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 12 : Émission d'obligations

- 12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

- 13.1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, se réunissant en Conseil d'Administration, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de cinq années.
Au moins soixante pour cent (60%) des administrateurs sont nommés sur proposition des coopérateurs de classe A.



(Handwritten signature and initials in blue ink)

- 13.2. Les mandats expirent le jour de l'Assemblée générale tenue dans l'année où le mandat prend fin selon la décision de nomination.
- 13.3. Seules des personnes physiques peuvent être nommées à un poste d'administrateur.
- 13.4. Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et neuf personnes, coopérateurs ou non.
- 13.5. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 13.6. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.
- 13.7. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif par l'Assemblée générale. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 13.8. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

- 13.9. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
- 13.10. Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Le Conseil d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique, en ce compris les systèmes de messagerie instantanée.
- 13.11. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement - Présidence

- 13.12. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
- 13.13. Chaque année, celui-ci élit parmi ses membres un Président et un vice-Président pour une durée d'un an. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le vice-Président.
- 13.14. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
- 13.15. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique. Le mandat doit être communiqué au Président au plus tard en début de réunion.
- 13.16. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

- 13.17. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 13.18. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

- 13.19. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 13.20. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir du conseil d'administration

- 13.21. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

g) Délégation

- 13.22. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière et la représentation de la société coopérative en ce qui concerne celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration. Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes, celles-ci agissent collégalement, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne la représentation externe de celle-ci. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
- 13.23. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un mandataire de son choix pour certaines tâches ou missions. Dans les limites de cette délégation spéciale, la société coopérative est valablement représentée à l'égard des tiers par le mandataire. Les délégations de pouvoir doivent être consignées dans le rapport du Conseil d'Administration.
- 13.24. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si une délégation est conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur, les émoluments attachés à cette délégation sont déterminés par l'assemblée générale et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

h) Représentation

- 13.25. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- par deux administrateurs agissant conjointement,
 - la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 14 : Rémunération

- 14.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 15 : Surveillance

- 15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.
- 15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.



(Handwritten signature in blue ink)

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

- 16.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
- 16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
- 16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.
- 16.4. Elle doit également donner son autorisation sur toute décision relative à l'acquisition, la vente, la revente ou la cession d'actifs immobiliers.

Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

- 17.1. Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.
- 17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 17.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
- 17.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 17.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:
 - des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.
- 17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 17.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 17.8. Cette Assemblée se réunit de plein droit **le quatrième samedi du mois de juin de chaque année.**
- 17.9. Si la convocation le prévoit et selon les procédures qu'elle précise, les coopérateurs peuvent participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, permettant de contrôler l'identité du coopérateur et de constater la participation effective de celui-ci à l'Assemblée générale, lequel sera alors réputé présent à la réunion. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique afin d'en garantir la sécurité.

- 17.10. Le moyen de communication doit permettre aux coopérateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est amenée à se prononcer.
- 17.11. Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.
- 17.12. Les membres du bureau de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 18 : Vote à distance avant l'Assemblée

- 18.1. Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout coopérateur est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 19.1. L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.
- 19.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.
- 19.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 20 : Ordre du jour – Quorums de vote et de présence

- 20.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.
- 20.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 20.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 20.4. Des quorums de présence (ou représentation) et de vote sont requis lorsque l'Assemblée générale entend voter sur des points spécifiques :
- **Quorum de 50% de présences et de 75% de vote** pour lorsqu'il s'agit de modification des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
 - **Quorum de 50% de présences et de 80% de vote** pour lorsqu'il s'agit de modification des statuts touchant à la finalité, aux valeurs, au but ou à l'objet de la coopérative.
- 20.5. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.
- 20.6. En sus, toute délibération portant sur les points suivants :
- Dissolution anticipée ;
 - Élection d'administrateurs ;
- n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble des coopérateurs et d'autre part une majorité de 2/3 des voix émises par les coopérateurs de classe A.

Article 21 : Droit de vote

- 21.1. Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.
- 21.2. Un coopérateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est



[Handwritten signature in blue ink]

traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

Article 22 : Procuration

- 22.1. Tout coopérateur peut conférer à toute autre coopérateur, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 22.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 22.3. **Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

Article 23 : Prorogation

- 23.1. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 24 : Procès-verbaux et extraits

- 24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.
- 24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13.25 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25 : Exercice social - Inventaire

- 25.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 25.2. À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 26 : Affectation du résultat

- 26.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition du CA et conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 26.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.
- 26.3. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.
- 26.4. Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.
- 26.5. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 26.6. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes

au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

- 26.7. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 26.8. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 27 : Acompte sur dividende

- 27.1. Le conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution

- 28.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.
- 28.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.
- 28.3. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, en l'occurrence une association/coopérative reconnue expressément comme tiers-lieu et ne relevant pas d'une tutelle publique, sur décision de l'Assemblée générale.
- 28.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 29 : Procédure de sonnette d'alarme

- 29.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par



(Handwritten signature and arrow pointing to the text above)

la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

- 29.2. Il est procédé de la même manière lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 29.3. Après que le conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALE

Article 30 : Rapport spécial (en cas d'agrément CNC)

- 30.1. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément CNC, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 30.2. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.
- 30.3. Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.
- 30.4. Le conseil d'administration établit également un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :
- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre de coopérateurs démissionnaires,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
 - la manière dont le conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément social,
 - les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
 - les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.
- 30.5. Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.
- 30.6. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 31 : Droit commun

- 31.1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 32 : Interprétation

- 32.1. Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 33 : Élection de domicile

33.1. Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Septième résolution – Démission

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Madame Marie HEYMANS de son poste d'administrateur.

Elle la remercie et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à chaque administrateur, individuellement, pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REMARQUES - INFORMATIONS

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a notamment attiré son attention sur :

- Le fait que si un coopérateur est marié sous le régime légal, les actions qu'il souscrit feront partie du patrimoine commun existant entre lui et son conjoint. Toutefois, les droits résultant de sa qualité d'coopérateur lui seront propres.
- Les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle.
- Le fait que la société, dans l'exercice de son objet pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.
- La portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : *"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié."*

CAPACITE DES PARTIES

Le comparant déclare être apte à signer le présent acte et précise :

- qu'il n'a pas à ce jour introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par le Tribunal de l'entreprise,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.

FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison du présent acte s'élève à neuf cents euros (900 €) HTVA.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €).

CERTIFICAT

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.



Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.
Les parties autorisent expressément les notaires soussignés à indiquer leurs numéros nationaux dans le présent acte.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Tilleur, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

